

R E G L E M E N T I N T E R I E U R

de l'Association Sportive du GOLF de TOURAINE

ARTICLE 1^{er} : objet

Le présent règlement a pour objet de compléter et d'expliciter, sur quelques points, les statuts de l'Association Sportive du Golf de Touraine (article 16), ci après dénommée « Golf de Touraine »

Pour toute question sur l'interprétation d'une clause des statuts qui ne serait pas résolue par le présent règlement, les principes et les usages applicables au niveau fédéral serviront de référence.

ARTICLE 2 : agrément, affiliations

En application de l'article 5 des statuts, les membres du Golf de Touraine sont classés dans les catégories définies par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Golf « FFGolf » et fixées dans le Règlement Intérieur de la FFGolf.

Toute cotisation réglée vaut acceptation du règlement intérieur et droit à l'image sauf notification à la direction du golf.

ARTICLE 3 : relations avec les adhérents création et fonctionnement de commissions

Le Comité de Direction décide de la création et de la composition des commissions (article 12).

Ces commissions qui doivent être présidées par un membre du comité, à l'exception de la Commission d'Ethique et de Discipline, sont composées de membres et de salariés à qualités si nécessaires.

Leur rôle (extrait d'un PV de la FFGolf) :

- le Président d'une commission propose la composition de sa commission au Comité de Direction,
- les membres nommés ne peuvent être représentés,
- les commissions permanentes sont organes de proposition,
- elles travaillent selon la stratégie et le programme pour lesquelles le Comité de Direction a été élu. Elles ne sont pas décisionnaires,
- elles ne peuvent pas engager de dépenses,
- elles soumettent leurs travaux et leurs propositions au bureau qui décidera de la présentation au Comité de Direction ; ce dernier décidera de l'application selon, notamment, les contraintes budgétaires.

Les commissions permanentes sont : la commission sportive, la commission financière, la commission communication et l'house committee ; d'autres commissions permanentes peuvent être créées selon la volonté du Comité de Direction.

Des groupes de travail constitués pour résoudre des problèmes ponctuels peuvent être créés.

ARTICLE 4 : procédure disciplinaire

La Commission d'Éthique et de Discipline, qui est permanente, fonctionne selon une charte rédigée en 2008 et modifiable avec accord du Comité de Direction. Cette charte respecte l'article 9 des statuts.

Tout manquement au règlement intérieur pourra se traduire par l'engagement d'une procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 : élections du comité directeur

Un règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité de Direction doit être adopté et diffusé par le Bureau.

Ce règlement doit notamment déterminer :

- la date et le lieu du scrutin,
- un rappel du délai de dépôt des candidatures selon l'article 12 des statuts,
- le délai dans lequel les candidatures irrecevables peuvent être régularisées,
- les documents qui peuvent être demandés aux votants pour justifier de leur capacité à voter,
- les conditions de remplacement d'un candidat défaillant après la date limite de clôture des candidatures,
- le rôle et la composition du Bureau de vote.

En application de l'Article 12 des statuts, une fois les membres du Comité de Direction élus par l'Assemblée Générale, celui-ci se réunit sous la présidence de son doyen d'âge pour élire le Président.

Puis le Président, propose au sein du Bureau la désignation d'un vice Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire Général et du Président de la commission sportive.

Le Comité de Direction procède à un vote poste par poste, à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un seul de ses membres.

ARTICLE 6 : composition du comité et du bureau

Le nombre maximum de membres du comité est fixé à 15 avec un minimum de 12. (Article 12). Le directeur (salarié) assiste aux réunions sans voix délibérative.

Le nombre maximum de membres du bureau est fixé à 5 avec un minimum de 4 (Article 12). Le directeur (salarié) assiste aux réunions sans voix délibérative.

ARTICLE 7 : délégation de pouvoirs

En application de l'article 12 des statuts, le Président du Golf de Touraine peut déléguer à l'un des membres du Bureau une partie de ses pouvoirs ; cette délégation devra être avalisée par le Comité de Direction.

ARTICLE 8 : relations avec les partenaires

Le Golf de Touraine doit respecter la réglementation relative à son statut d'association de la loi de 1901. De ce fait toute publicité doit être faite conformément à la loi en vigueur. Un

partenariat peut être développé sous forme de mécénat pour la dotation des compétitions ou toute autre activité sportive.

ARTICLE 9 : pratique sportive et étiquette

Les règles de jeu sont régies par la FFGolf. Le Golf de Touraine édite chaque année un règlement qui est mis à la disposition de tous les membres avec le calendrier des compétitions ; ce règlement se trouve aussi sur le site du club à l'adresse suivante : <http://www.golfdetouraine.com>.

Ces règles et ce règlement doivent être respectés à la lettre sous peine de sanctions au niveau national ou local. Il s'agit notamment :

- pour participer aux compétitions : avoir une licence et un certificat médical à jour pour l'année en cours,
- pour les joueurs non membres : s'acquitter d'un Green Fee pour jouer sur le parcours,
- pour la tenue : porter une tenue décente et adaptée au golf ; porter les couvre-chefs normalement et les ôter dans le club house.

ARTICLE 10 : responsabilité de l'Association

Le Golf de Touraine est responsable de la sécurité de ses salariés et de ses membres. A ce titre le directeur ou son suppléant sont chargés de faire respecter la discipline dans l'enceinte du golf. Les moyens utilisés sont l'information des membres par les bulletins d'information, le site internet, l'affichage et la signalétique.

Le Golf de Touraine décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

En application de la loi du 6 juillet 2000 sur le sport, les membres ou les visiteurs sont informés de leur intérêt à souscrire une assurance individuel leur apportant des garanties en cas de dommages corporels.

ARTICLE 11 : dispositions financières, cotisations

En application de l'article 7 des statuts, le montant et les moyens de prélèvement de la cotisation des membres de le Golf de Touraine doivent être approuvés annuellement par l'Assemblée Générale. Le montant et les moyens de prélèvement de cette cotisation doivent être nettement dissociés du prix de la licence FFGolf.

En cas de non paiement avant le 1^{er} mars, la cotisation sera majorée de 10 %.

Démission : tout membre démissionnaire doit envoyer une lettre au golf de Touraine ou un email assorti d'une demande de confirmation de lecture au plus tard le 31/12 de l'année en cours. Si cette démission arrive plus tard une cotisation au prorata du temps passé sera facturée sur l'année suivante.

Perte de qualité de membre (article 8) : tout trimestre commencé sera dû.

En cas de suspension, il n'y aura pas de dédommagement.

Absence pour cause de maladie : ces situations seront traitées au cas par cas.

ARTICLE 12 : prévention des risques et priorité sur le parcours

Le Golf de Touraine a mis en place le document unique d'évaluation des risques professionnels qui définit les mesures de prévention en place et les actions d'amélioration planifiées. Ce document prend en compte la sécurité du travail vis à vis des salariés mais aussi celles des membres pratiquant le golf.

Dans ce cadre tout salarié ou tout membre ne respectant pas les consignes de sécurité se verra réprimander par le Directeur.

Les personnels d'entretien sont prioritaires sur le parcours et les joueurs sont tenus de jouer quand ces derniers sont hors de portée ou lorsqu'ils ont fait signe.

ARTICLE 13 : dispositions pratiques

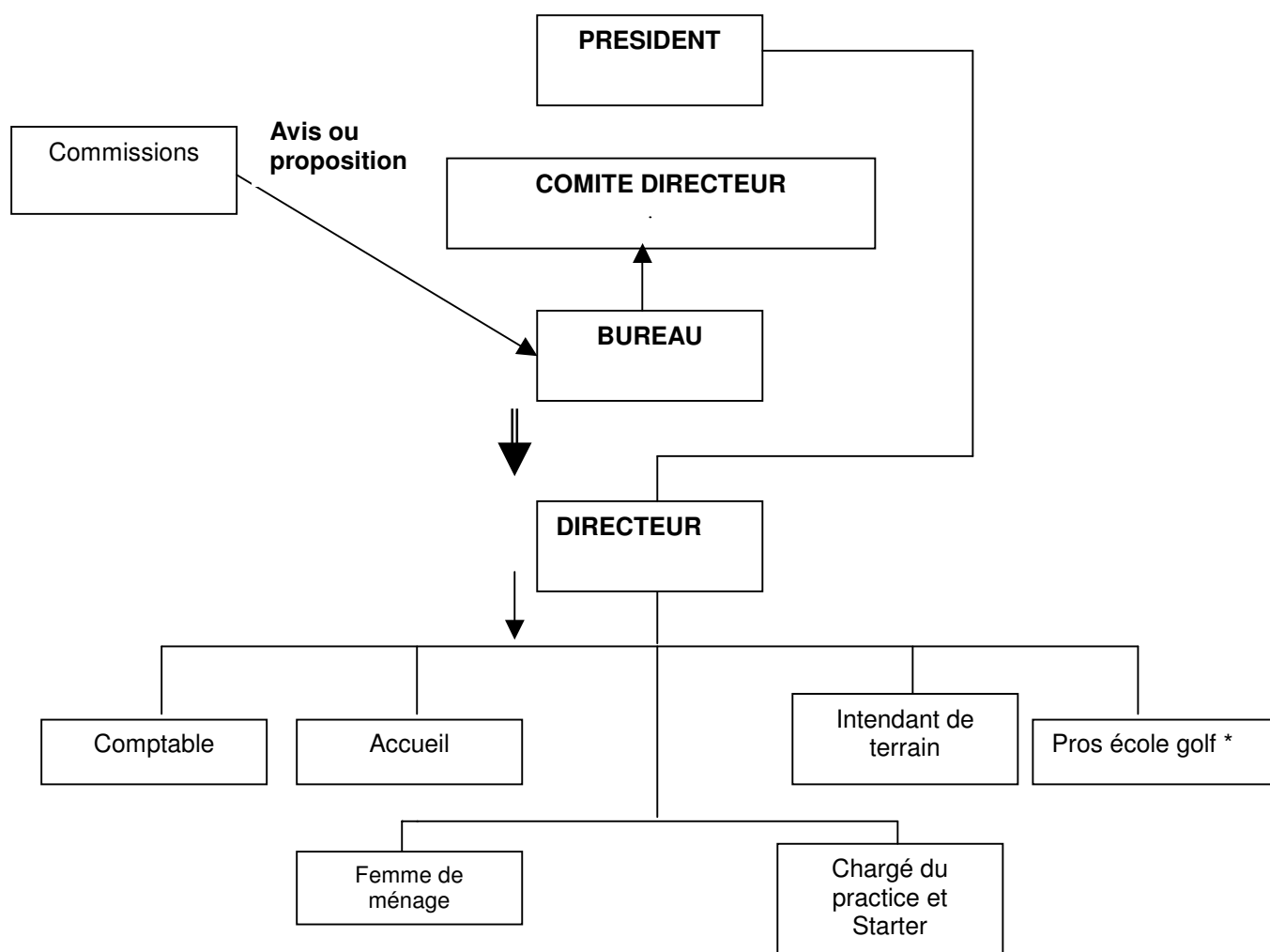
Les horaires d'ouvertures, les travaux sur le terrain ainsi que les limitations d'accès sont affichés à l'entrée du golf, à l'accueil et sur le site internet.

Le Directeur ou son suppléant sont amenés à effectuer des contrôles sur le terrain, toute remarque liée au non respect du règlement est à prendre en compte immédiatement sous peine de sanction.

En aucun cas réprimandes ou observations directes ne doivent être adressées aux membres du personnel.

ARTICLE 14 : fonctionnement des organes dirigeants

ORGANIGRAMME DU GOLF DE TOURAINE



* Il s'agit des relations avec les professeurs de golf dans le cadre strict des contrats de salariés les liant à l'association pour les cours de l'école de golf et le déplacement des équipes.

Association Sportive du Golf de Touraine

Remarque : Le Directeur échange des relations de type client/fournisseur avec le gérant du club house dans le cadre du contrat de gérance.

Il entretient également des relations de type client/fournisseur avec les professeurs de golf dans le cadre de leur activité libérale.

→ Contrôle des travaux réalisés et tenue du tableau de bord (Directeur)

⇒ Contrôle du respect des décisions et de la réglementation (membre du bureau)

Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Sportive du Golf de Touraine en date du 19 juin 2010.

Fait à : Ballan Miré le 19 juin 2010

Le Président
William RAPAUD

Le Secrétaire
Alain MOREL